

**SYNDICAT DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
DE LA REGION DE CAEN**

---

**STATUTS au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Article 1- Dénomination**

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte dénommé "Syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen" et désigné par le sigle RESEAU devient au 1<sup>er</sup> janvier 2019 le syndicat mixte dénommé « EAU DU BASSIN CAENNAIS ».

**Article 2 - Membres**

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer pour tout son territoire hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Saint-Aignan-de-Cramesnil et Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Baron-sur-Odon, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Grainville-sur-Odon, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Saint-Martin-de-Fontenay et Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande–Cresserons–Plumetot-Luc sur Mer
- Syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- Syndicat d'eau potable du Clos Morant
- Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Touffréville

A la date d'adhésion du syndicat du Val d'Odon au Syndicat :

- la commune du Val d'Arry devient membre du Syndicat au titre du territoire de la commune historique de Noyers-Missy
- le territoire du Syndicat est en outre étendu au territoire des communes de Bougy et de Gavrus, membres de la Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon

A la date d'adhésion du syndicat de la région d'Evrecy au Syndicat, le territoire du Syndicat est étendu au territoire des communes de Amayé-sur-Orne, Avenay, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Maizet, Sainte-Honorine-du-Fay, Vacognes-Neuilly membres de la Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon.

## **Article 3 - Objet**

### **3.1 – Compétence obligatoire : Production d'eau potable**

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence production d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer à ses Membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

### **3.2 – Compétence optionnelle : Distribution de l'eau potable**

Le Syndicat exerce pour les Membres suivants la compétence distribution de l'eau potable :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer pour tout son territoire hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Saint-Aignan-de-Cramesnil et Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Baron-sur-Odon, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Grainville-sur-Odon, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Saint-Martin-de-Fontenay et Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Anisy

- Basly
- Colomby-Anguerny
- Touffréville

A la date d'adhésion du syndicat du Val d'Odon au Syndicat, ce dernier exerce la compétence distribution de l'eau potable :

- pour la commune du Val d'Arry au titre du territoire de la commune historique de Noyers-Missy
- sur le territoire des communes de Bougy et de Gavrus, membres de la Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon

A la date d'adhésion du syndicat de la région d'Evrecy au Syndicat, ce dernier exerce la compétence distribution de l'eau potable sur le territoire des communes de Amayé-sur-Orne, Avenay, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Maizet, Sainte-Honorine-du-Fay, Vacognes-Neuilly membres de la Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

### **3.3 – Missions complémentaires et accessoires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,

- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

#### **Article 4 - Transfert de la compétence optionnelle**

Le Syndicat ne peut exercer la compétence distribution eau potable que pour les Membres ayant transféré la compétence production d'eau potable.

Le Syndicat exerce pour les Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable, l'intégralité de la compétence eau potable.

Tout nouveau transfert par un Membre de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat.

Tout retrait par un Membre de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de transfert et de retrait de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par le Comité Syndical du Syndicat.

#### **Article 5 - Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 6 - Durée**

La durée du Syndicat est illimitée.

#### **Article 7 – Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein de Collèges Territoriaux de l'Eau.

##### **7.1 – Collèges Territoriaux de l'Eau**

Les Membres sont répartis au sein de Collèges Territoriaux, par territoire.

Les territoires des Collèges Territoriaux de l'Eau sont les suivants :

Collège Territorial de l'Eau n°1 :

- Hérouville-Saint-Clair
- Epron

Collège Territorial de l'Eau n°2 :

- Caen
- Saint Germain la Blanche Herbe

Collège Territorial de l'Eau n°3 :

- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Colleville-Montgomery
- Hermanville-sur-Mer
- Lion-sur-mer
- Ouistreham
- St Aubin d'Arquenay

Collège Territorial de l'Eau n°4 :

- Amblie
- Anisy
- Basly
- Bény-sur-Mer
- Bernières-sur-mer
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Cresserons
- Douvres-la-Délivrande
- Fontaine-Henry
- Langrune-sur-mer
- Lantheuil
- Le-Fresne-Camilly
- Luc-sur-Mer
- Mathieu
- Périers-sur-le-Dan
- Plumetot
- St-Aubin-sur-mer
- Thaon
- Villons-les-Buissons

Collège Territorial de l'Eau n°5 :

- Authie
- Biéville-Beuville (sans voix délibérative)
- Bretteville l'Orgueilleuse
- Brouay
- Cairon
- Cambes-en-Plaine
- Carpiquet
- Cheux
- Cristot
- Le Mesnil-Patry
- Putot-en-Bessin
- Rosel
- Rots
- St-Germain-la-blanche-herbe (sans voix délibérative)
- St-Contest
- St-Manvieu-Norrey

Collège Territorial de l'Eau n°6 :

- Baron-sur-Odon
- Bretteville-sur-Odon
- Eterville
- Feuguerolles-Bully
- Fontaine-Etoupefour
- Grainville-sur-Odon
- Louvigny
- Maltot
- Mondrainville
- Mouen
- Tourville-sur-Odon
- Verson
- Vieux

Collège Territorial de l'Eau n°7 :

- Bourguébus
- Fleury-sur-Orne
- Fontenay le Marmion
- Garcelles-Secqueville
- Grentheville
- Hubert Folie
- Ifs
- May-sur-Orne
- Rocquancourt
- St-André-sur-Orne
- St-Martin-de-Fontenay
- Soliers
- Tilly la Campagne

Collège Territorial de l'Eau n°8 :

- Colombelles
- Cormelles-Le-Royal
- Cuverville
- Démouville
- Giberville
- Mondeville
- Sannerville
- Touffréville (sans voix délibérative)

Collège Territorial de l'Eau n°9 :

- Airan
- Argences
- Banneville-la-campagne
- Bellengreville
- Billy
- Bissière
- Cagny
- Canteloup
- Chicheboville
- Cléville
- Croissanville

- Emiéville
- Frénoeuville
- Méry-Corbon
- Moulton
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Vimont

Collège Territorial de l'Eau n°10 :

- Amfreville
- Bavent
- Basseneville
- Bréville-les-Monts
- Escoville
- Gonneville-en-Auge
- Goustranville
- Hérouvillette
- Janville
- Merville-Franceville
- Petiville
- Ranville
- Saint-Pair
- Saint-Pierre-du-Jonquet
- Saint-Samson
- Sallenelles
- Touffreville
- Troarn
- Varaville

Collège Territorial de l'Eau n°11 :

- Noyers-Missy (seulement en cas d'adhésion du syndicat du Val d'Odon)
- Bougy (seulement en cas d'adhésion du syndicat du Val d'Odon)
- Gavrus (seulement en cas d'adhésion du syndicat du Val d'Odon)
- Amayé-sur-Orne (seulement en cas d'adhésion du syndicat de la région d'Évrecy)
- Avenay (seulement en cas d'adhésion du syndicat de la région d'Évrecy)
- Esquay-Notre-Dame (seulement en cas d'adhésion du syndicat de la région d'Évrecy)
- Evrecy (seulement en cas d'adhésion du syndicat de la région d'Évrecy)
- Maizet (seulement en cas d'adhésion du syndicat de la région d'Évrecy)
- Sainte-Honorine-du-Fay (seulement en cas d'adhésion du syndicat de la région d'Évrecy)
- Vacognes-Neuilly (seulement en cas d'adhésion du syndicat de la région d'Évrecy)

La composition des Collèges Territoriaux de l'Eau pourra être revue par le Comité Syndical à la demande d'un Membre pour tenir compte d'éventuelles réorganisations de services ou regroupements intercommunaux.

En cas d'accord du Comité Syndical, ces modifications de la composition des Collèges Territoriaux de l'Eau entraînent une révision des présents statuts.

Les Collèges Territoriaux de l'Eau ont pour objet de préserver et de développer les relations de proximité entre les représentants des Membres et les usagers de leur territoire. Ils sont réunis au moins deux fois par an.

Le fonctionnement des Collèges Territoriaux de l'Eau est encadré par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

Les délégués des Collèges Territoriaux de l'Eau sont convoqués par le Président du Syndicat ou son représentant.

Les missions confiées à chaque Collège Territorial de l'Eau sont les suivantes :

- élire leurs délégués au Comité Syndical,
- remplir les missions confiées par le Comité Syndical dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat, et notamment donner des propositions et avis sur les programmes pluriannuels de travaux proposés ainsi que sur les évolutions envisagées du prix de l'eau.

Le Président du Syndicat informe chaque année les Collèges Territoriaux de l'Eau :

- De la situation financière du Syndicat
- De l'évolution des tarifs
- Des travaux envisagés pour la production et la distribution de l'eau potable à court, moyen et long terme.

Chaque Membre est représenté au sein de son Collège Territorial de l'Eau par un délégué par commune et par tranche de deux mille habitants de la commune jusqu'à dix mille habitants et par tranche de dix mille habitants de la commune, au-delà. Ce nombre est arrondi pour chaque commune à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Chaque Membre est représenté au minimum par un délégué par commune. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du Collège Territorial de l'Eau. Dans le cas où une commune appartient à plusieurs Collèges Territoriaux de l'Eau, le Membre dispose de délégués dans chaque Collège Territorial de l'Eau, mais avec voix délibératives uniquement dans un seul Collège Territorial de l'Eau.

Chaque Collège Territorial de l'Eau élit en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, ses représentants au Comité Syndical.

Chaque Collège Territorial de l'Eau est représenté au sein du Comité Syndical par un délégué par tranche de cinq mille habitants. Ce nombre est arrondi à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Ce nombre est plafonné pour chaque Collège Territorial de l'Eau au nombre de délégués dont il dispose. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place des Collèges Territoriaux de l'Eau.

Les délégués des Collèges Territoriaux de l'Eau peuvent avant le vote désignant leurs représentants au Comité Syndical, décider à l'unanimité des délégués présents et représentés, que la représentation du Collège Territorial de l'Eau au Comité Syndical sera réduite en attribuant à un nombre déterminé de représentant plusieurs voix délibératives au Comité Syndical à concurrence du nombre de délégués dont il dispose au Comité Syndical au titre de l'alinéa précédent.

Le nombre de délégués au sein des Collèges Territoriaux de l'Eau ou au sein du Comité Syndical ne peut pas être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. A l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des Membres pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale connu avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils municipaux.



En cas de création d'une commune nouvelle sur le territoire du Syndicat après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sauf disposition contraire de la loi, les Membres concernés par la création de la commune nouvelle, disposent du même nombre de délégués au sein des Collèges Territoriaux de l'Eau dont ils disposaient avant la création de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

## **7.2 – Délibérations des Collèges Territoriaux de l'Eau**

Pour l'élection de leurs représentants au Comité Syndical, les Collèges Territoriaux de l'Eau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice des Membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Collège Territorial de l'Eau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Un délégué d'un Membre siégeant dans un Collège Territorial de l'Eau peut donner à un autre délégué de son choix du même Collège Territorial de l'Eau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **7.3 – Délibérations du Comité Syndical**

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres a transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau siégeant au Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable ne peut donner pouvoir qu'à un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable.

## **Article 8 - Bureau**

Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau suivants :

- un Président,
- des Vice-présidents,
- au moins un membre par Collège Territorial de l'Eau.

La composition du Bureau et les modalités d'élections sont fixées par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Si le Comité Syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les représentants des Membres siégeant au Bureau prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote du Bureau que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres a transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix du Bureau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable ne peut donner pouvoir qu'à un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable.

### **Article 9 - Président**

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 10 – Ressources financières**

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

### **Article 11 - Comptable**

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 – Adhésion à un Syndicat**

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.